



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT-AMOUR
COMMUNE DE LA CHAILLEUSE

N°2024-17

ARRETE D'INTERDICTION D'ACCES A LA CASCADE DE LA ROCHETTE ET A SES SENTIERS D'ACCES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code pénal et, notamment, son article R610-5,

CONSIDERANT la dangerosité du site à la suite des chutes d'arbres et à la ligne 20 KV qui est actuellement en attente de réparation (poteau cassé et ligne au sol),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire formellement l'accès à la cascade de la rochette et à ses sentiers d'accès,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès à la cascade de la rochette ainsi qu'à ses sentiers d'accès est interdit jusqu'à nouvel avis.

ARTICLE 2

Seuls les services municipaux, les services de secours et les experts mandatés par la commune seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Amour,

Le responsable de la Police Intercommunale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chailleuse, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,

Pierre-Rémy BELPERRON

